



<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section « Sécurité sociale »</p>
--

CSSSS/18/114

DÉLIBÉRATION N° 18/059 DU 8 MAI 2018 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR PLUSIEURS INSTITUTIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE AU SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES FISCALITÉ POUR L'EXÉCUTION DE SES MISSIONS RELATIVES AU PRÉCOMPTE IMMOBILIER

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er;

Vu la demande du Service Public Régional de Bruxelles Fiscalité;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Pour l'exécution de ses missions relatives au précompte immobilier, le Service Public Régional de Bruxelles Fiscalité (SPRBF) veut traiter des données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale, par la réception de fichiers annuels et la consultation de dossiers individuels. A cet effet, il ferait appel aux services du Centre d'Informatique pour la Région Bruxelloise (CIRB), qui gère l'intégrateur de services régional bruxellois Fidus. Les données à caractère personnel seraient communiquées par l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité, le Collège Intermutualiste National, l'agence fédérale des risques professionnels FEDRIS, la direction générale Personnes Handicapées du service public fédéral Sécurité Sociale et l'agence fédérale pour les allocations familiales FAMIFED, à l'intervention de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale. L'autorisation du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est demandée pour une période indéterminée puisque les missions précitées ne sont pas limitées dans le temps.

2. La Région de Bruxelles-Capitale a repris le service du précompte immobilier du niveau fédéral à partir du 1er janvier 2018. Cela implique également qu'elle a repris la gestion des dossiers ouverts antérieurement au 1er janvier 2018 et encore ouverts à cette date (ces dossiers ont été transférés par le service public fédéral Finances) et qu'elle doit assurer la continuité du traitement des litiges, tant administratifs que judiciaires.
3. Le traitement de données à caractère personnel viserait plus particulièrement l'étude des informations patrimoniales et leurs composants (afin de créer des modèles de gestion et de réaliser des recherches statistiques ou scientifiques), l'établissement, la perception et le recouvrement de l'impôt sur le patrimoine immobilier (en l'occurrence le précompte immobilier) et le dialogue avec le contribuable, conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les Revenus 1992 et de diverses ordonnances¹.
4. Les données à caractère personnel ne seraient accessibles que pour quelques catégories de collaborateurs du SPRBF, c'est-à-dire les gestionnaires de dossiers et leurs responsables hiérarchiques de la Direction de la Gestion de la Clientèle (pour répondre aux questions des clients et pour gérer les dossiers par écrit, par téléphone ou au guichet), les agents de taxation de la Direction de l'Enrôlement (pour établir le précompte immobilier, pour traiter les réclamations et demandes d'exonération ou de réduction et pour contrôler les éléments disponibles), les informaticiens, gestionnaires de données et enquêteurs de la Direction de la Gestion des Données (pour la mise à jour et l'injection des données sources dans les bases de données internes), les logistiques de la Cellule de la Gestion des Flux (pour traiter le courrier et pour le qualifier et transmettre correctement aux services compétents), les gestionnaires de dossiers et leurs responsables hiérarchiques de la Direction de la Gestion Financière (pour identifier avec certitude le statut d'handicapé d'un redevable ou l'existence de plus de deux enfants ayant droit aux allocations familiales au sein d'un ménage), les collaborateurs du service d'étude de la Direction de la Gestion Fiscale (pour réaliser des simulations, pour évaluer les politiques et pour offrir du soutien), les gestionnaires de dossiers et experts juridiques de la Direction des Affaires Juridiques et des Recours (pour le traitement des recours administratifs, introduits par les redevables du précompte immobilier contestant les éléments de l'impôt, et des recours judiciaires) et les project managers et développeurs de la Direction Projets et IT (pour pouvoir développer les programmes informatiques). L'organisation interne de la partie demanderesse est susceptible d'être modifiée dans le futur mais les différentes fonctions énumérées ci-dessus ne subiraient pas de changements majeurs. L'accès aux données à caractère personnel est demandé pour toute

¹ Voir l'ordonnance du 12 novembre 1992 fixant le taux du précompte immobilier pour certaines sociétés de logement de la Région de Bruxelles-Capitale, l'ordonnance du 22 décembre 1994 relative au précompte immobilier, l'ordonnance du 8 décembre 2005 modifiant le Code des Impôts sur les Revenus 1992, l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau, l'ordonnance organique du 13 décembre 2007 relative aux aides pour la promotion de l'expansion économique, l'ordonnance du 18 décembre 2015 portant la première partie de la réforme fiscale, l'ordonnance du 23 novembre 2017 effectuant les adaptations législatives en vue de la reprise du précompte immobilier par la Région de Bruxelles-Capitale, l'ordonnance du 7 décembre 2017 contenant des dispositions diverses en vue de la reprise du précompte immobilier et modifiant l'ordonnance du 21 décembre 2012 établissant la procédure fiscale en Région de Bruxelles-Capitale et le code bruxellois de l'aménagement du territoire.

personne contribuant à l'accomplissement des tâches relative à l'établissement, la perception, le recouvrement et le contrôle du précompte immobilier.

5. Le SPRBF souhaite avoir accès aux données à caractère personnel suivantes: le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom et le prénom de la personne handicapée, la date de début de la reconnaissance du statut de personne handicapée, la date de fin de la reconnaissance du statut de personne handicapée, le nombre de points attribués pour le handicap et la résidence principale de la personne handicapée. Afin de déterminer si le redevable a droit à une réduction du précompte immobilier, le SPRBF aurait plus spécifiquement besoin de données à caractère personnel des personnes dont l'état physique ou psychique a réduit la capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail, dont l'état de santé provoque un manque total d'autonomie ou une réduction d'autonomie d'au moins neuf points, mesurés conformément aux guide et échelle médico-sociale applicables dans le cadre de la législation relative aux allocations aux handicapés, dont la capacité de gain est réduite à un tiers ou moins comme prévu à l'article 100 de la loi assurance obligatoire soins de santé et indemnités après la période d'incapacité primaire prévue à l'article 87 de la loi assurance obligatoire soins de santé et indemnités ou qui, par voie de décision administrative ou judiciaire, ont été déclarées handicapées physiquement ou psychologiquement ou en incapacité de travail de façon permanente pour au moins 66%, et ce pour autant que ce handicap ait été déterminé avant l'âge de 65 ans. Ces données à caractère personnel sont demandées pour assurer une identification précise du redevable bruxellois handicapé domicilié dans un bien imposable au précompte immobilier et pour l'octroi automatique d'une réduction fiscale pour certaines catégories d'assurés sociaux, en l'espèce les handicapés au sens de l'article 135 du Code des Impôts sur les Revenus 1992.
6. Le SPRBF souhaite également avoir accès aux données à caractère personnel d'identification des ménages comprenant une personne handicapée à charge ou au moins deux enfants étant dans les conditions pour ouvrir le droit aux allocations familiales, plus particulièrement le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom et le prénom de la personne handicapée ou des enfants à charge, la date de début de la reconnaissance du statut de personne handicapée, la date de fin de la reconnaissance du statut de personne handicapée, le nombre de points attribués pour le handicap et la résidence principale de la personne handicapée ou des enfants à charge. Afin de déterminer si un ménage a droit à une réduction du précompte immobilier, le SPRBF a plus spécifiquement besoin de données à caractère personnel concernant les personnes handicapées à charge, concernant les enfants atteints à 66% au moins d'une insuffisance ou d'une diminution de capacité physique ou psychique du chef d'une ou de plusieurs affections et concernant les enfants d'un ménage qui sont domiciliés dans le bien immobilier soumis au précompte immobilier et qui ouvrent le droit aux allocations familiales. Ces données à caractère personnel sont demandées en vue d'assurer une identification précise du ménage, comportant au moins une personne handicapée ou deux enfants ayant droit aux allocations familiales, domicilié dans un bien imposable au précompte immobilier et en vue, à terme, de déterminer automatiquement si un ménage bruxellois a bien droit à une réduction du précompte immobilier.

7. Les informations sollicitées et énumérées ci-dessus concernent l'ensemble du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.
8. Le SPRBF estime que la demande est justifiée afin de déterminer si les ménages faisant une demande de réduction du précompte immobilier tombent bien dans le champ d'application de l'article 257 du Code des Impôts sur les Revenus 1992. En effet, des réductions sont prévues pour les ménages comptant au moins une personne handicapée ou deux enfants, si ceux-ci sont dans les conditions pour ouvrir le droit aux allocations familiales.
9. La Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale mettrait à disposition des données à caractère personnel relatives aux personnes handicapées (c'est-à-dire les personnes avec une réduction de la capacité de gain à un tiers ou moins et les personnes avec une réduction de l'autonomie de neuf points au moins, en application de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 *relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration* et les personnes avec une incapacité de travail de plus de 65 % dans la mesure où le handicap a été constaté avant l'âge de 65 ans, en application de la loi du 27 juin 1969 *relative à l'octroi d'allocations aux handicapés*) et aux enfants handicapés (c'est-à-dire les enfants avec une incapacité de 66 %, en application de l'arrêté royal du 3 mai 1991 *portant exécution des articles 47, 56septies, et 63 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés et de l'article 96 de la loi du 29 décembre 1990 portant des dispositions sociales* et les enfants avec quatre points dans le pilier 1, en application de l'arrêté royal du 28 mars 2003 *portant exécution des articles 47, 56septies et 63 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés et de l'article 88 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002*).
10. L'Institut national d'assurance maladie-invalidité dispose quant à lui de données à caractère personnel relatives à tous les ouvriers mineurs ayant bénéficié à un moment donné d'une allocation d'invalidité (il s'agit dans ce cas toujours d'une invalidité d'au moins 66 %) et qui sont encore en vie au 1^{er} janvier de l'année de sélection. Il se peut (et dans la majorité des cas ce sera ainsi) que les ouvriers mineurs ne reçoivent plus d'allocation d'invalidité au 1^{er} janvier de l'année de sélection, par exemple parce qu'ils sont à la retraite.
11. L'Agence fédérale des risques professionnels FEDRIS, qui a repris les tâches du Fonds des accidents du travail et du Fonds des maladies professionnelles, peut fournir des données à caractère personnel concernant, d'une part, toutes les victimes d'un accident du travail avec une incapacité permanente d'au moins 66 %, réglé au 1^{er} janvier de l'année en cours ou de l'année précédente, dans la mesure où elles ont 16 ans ou plus, n'avaient pas atteint l'âge de 65 ans à la date de l'accident du travail et sont encore en vie au 1^{er} janvier de l'année en cours et, d'autre part, toutes les victimes d'une maladie professionnelle avec une incapacité de travail permanente de 66 %.
12. L'Agence fédérale pour les allocations familiales FAMIFED est la source authentique et le fournisseur de données à caractère personnel concernant tous les enfants qui ouvrent le droit aux allocations familiales au 1^{er} janvier de l'année civile, quel que soit le régime (travailleurs salariés, travailleurs indépendants ou fonctionnaires). Il s'agit des enfants

qui bénéficient effectivement d'un paiement au 1^{er} jour de l'année civile et qui ont donc une période de paiement ouverte (quel que soit le régime).

13. Le Collège intermutualiste national fournirait les données à caractère personnel concernant les personnes qui sont inscrites auprès d'un organisme assureur, qui disposent d'un code qualité AMI « enfant à charge » et qui sont âgées de moins de 25 ans (indication enfant à charge), concernant les personnes qui sont inscrites auprès d'un organisme assureur, qui disposent d'un code AMI « reconnaissance par l'Institut national d'assurance maladie-invalidité et sont âgées de moins de 25 ans (indication enfant) et concernant les personnes qui sont reconnues comme invalide par l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (indication adulte).
14. Le traitement de données à caractère personnel ne peut pas s'effectuer au moyen de la banque de données « tampon », visée dans la délibération n° 16/08 du 2 février 2016 (dernièrement modifiée le 3 avril 2018). Le gouvernement bruxellois a décidé de reprendre presque intégralement les catégories sociales bénéficiant d'une réduction du précompte immobilier (et leurs références juridiques) du Code fédéral des impôts sur les revenus 1992, afin de maintenir autant que possible la continuité à cet égard à partir de 2018. Ce choix implique que la réglementation bruxelloise en matière de précompte immobilier ne tient pas encore compte pour l'instant de l'harmonisation juridique des catégories sociales proposée par le projet « Statuts sociaux harmonisés ». Une harmonisation future de la réglementation bruxelloise n'est toutefois pas exclue. Par ailleurs, la banque de données « tampon » contient actuellement uniquement des données à caractère personnel du Service public fédéral Sécurité sociale et du Collège intermutualiste national et ne peut donc pas être utilisée pour répondre aux besoins de données à caractère personnel du demandeur d'ici mai 2018.

B. EXAMEN

15. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, conformément à l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
16. La communication de données à caractère personnel poursuit une finalité légitime, à savoir l'application de la réglementation fiscale, et plus particulièrement l'octroi d'un avantage fiscal à certaines catégories de personnes (une réduction du précompte immobilier), par le SPRBF. La Région de Bruxelles-Capitale a repris le service du précompte immobilier du niveau fédéral à partir du 1^{er} janvier 2018 et veut continuer à octroyer l'avantage précité aux ménages comptant au moins une personne handicapée ou deux enfants, si ceux-ci sont dans les conditions pour ouvrir le droit aux allocations familiales.
17. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Le SPRBF n'obtiendrait de la part des institutions de sécurité sociale précitées uniquement des données à caractère personnel concernant les redevables

bruxellois (et leurs membres de ménage), c'est-à-dire leur identité et adresse ainsi que leur statut en matière de handicap ou de charge familiale (avec les périodes appropriées).

18. L'échange de données à caractère personnel se déroulera à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'article 14 de la loi précitée du 15 janvier 1990.
19. Lors du traitement des données à caractère personnel, les parties concernées sont tenues de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et toute autre disposition relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*.

Compte tenu de ce qui précède,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité, le Collège Intermutualiste National, l'agence fédérale des risques professionnels FEDRIS, la direction générale Personnes Handicapées du service public fédéral Sécurité Sociale et l'agence fédérale pour les allocations familiales FAMIFED à communiquer les données à caractère personnel précitées au Service Public Régional de Bruxelles Fiscalité, selon les modalités précitées (à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale), pour l'octroi d'une réduction du précompte immobilier à certaines catégories de personnes.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--